

CONVENTION DE COMPTE DE PAIEMENT



Version à jour 23 mai 2020

Préambule

Les dispositions mentionnées dans les Conditions générales d'utilisation Morning sont applicables à la présente Convention. Sauf dispositions particulières ou spécifiques mentionnées dans la présente Convention, les dispositions de cette dernière s'ajoutent ou selon le cas prévalent, sur celles énoncées dans les Conditions générales d'utilisation Morning.

Les Services régis par la présente Convention sont proposés au Client par la société par actions simplifiée Morning, au capital social de 692 629,51 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 792 235 061, dont le siège social est sis ZA Descaillaux 31430 Saint Elix le Château.

Morning est un établissement de monnaie électronique agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09), Code banque (CIB) 16768B (fiche consultable sur www.regafi.fr).

Morning et le Client seront ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Tout Client est réputé avoir accepté la présente Convention de façon expresse lors de l'ouverture de son Compte de paiement en cochant la case dédiée.

La présente Convention en vigueur est consultable sur l'espace personnel du Client accessible via le site www.morning.com (ci-après le « Site »). Le Client peut à tout moment la consulter, la reproduire, la stocker sur son ordinateur ou sur un autre support, se l'envoyer par e-mail ou l'imprimer sur papier de manière à la conserver. Il peut également obtenir gratuitement l'envoi d'un exemplaire par courrier postal à son adresse sur demande adressée par courrier à l'adresse suivante :

Morning
60 rue Buissonnière
31 670 LABEGE

Les Services Morning ne sont plus accessibles sur application mobile à compter du 23 mai 2020.

MORNING

SOMMAIRE

Section 1 – Dispositions applicables au compte de paiement Morning

Article 1 – Définitions	p.3
Article 2 – Ouverture du Compte de paiement	p.4
Article 3 – Fonctionnement du Compte de paiement	p.5
Article 4 – Provision du Compte de paiement	p.5
Article 5 – Relevé mensuel des opérations enregistrées sur le Compte de paiement	p.6
Article 6 – Conditions financières	p.6
Article 7 – Consentement et exécution	p.6
Article 8 – Délais de contestation	p.7
Article 9 – Compte de paiement inactif	p.7
Article 10 – Mobilité du compte de paiement	p.8
Article 11 – Délai de rétractation	p.8
Article 12 – Suspension du Compte de paiement	p.8
Article 13 – Résiliation – Clôture du Compte de paiement	p.9
Article 14 – Modifications de la Convention	p.9
Article 15 – Traitement des réclamations	p.10
Article 16 – Protection des données à caractère personnel – secret professionnel	p.10
Article 17 – Convention de preuve	p.11
Article 18 – Loi applicable – Langue – Tribunaux compétents	p.11
Article 19 – Dispositions finales	p.11

Section 2 – Conditions particulières d'utilisation des fonctionnalités accessibles lors de l'ouverture du compte de paiement

Article 1 – Demande de paiement	p.12
--	------

Annexe 1 – Formulaire de rétractation	p.14
--	------

Pour toute question relative à l'utilisation des Services ou en cas de difficulté technique, contactez Morning aux coordonnées suivantes :

Morning – 60 rue Buissonnière
31670 Labège

Téléphone - 0033 (0)978.238.238
(Appel non surtaxé – du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h30)

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMPTE PAIEMENT MORNING

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes employés au singulier ou au pluriel dans le corps de la présente Convention et commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

❖ **Acquisition d'ordres de paiement :**

Par Acquisition d'ordres de paiement, on entend l'acceptation et le traitement par Morning d'opérations de paiement réalisées par un Payeur et qui donnent lieu à un transfert de fonds vers le Bénéficiaire.

❖ **Banque de Morning :**

Par Banque de Morning, on entend l'établissement de crédit auprès duquel Morning a ouvert un compte afin d'y cantonner les fonds restants sur le Compte de paiement du Client à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus. La Banque de Morning est le Crédit Mutuel Arkéa.

❖ **Bénéficiaire :**

Par Bénéficiaire, on entend le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

❖ **Client :**

Par Client, on entend tout utilisateur personne physique agissant à des fins et usages strictement privés et non professionnels ou associatifs, ayant accepté les Conditions générales d'utilisation de Morning et bénéficiant des Services de paiement offerts par Morning.

❖ **Compte de paiement :**

Par Compte de paiement, on entend le compte détenu par Morning au nom du Client et utilisé aux fins de l'exécution des opérations de paiement. L'ouverture d'un Compte de paiement est soumise à la conclusion d'un Contrat-cadre de Services de paiement.

❖ **Contrat-cadre de Services de paiement :**

Par Contrat-cadre de Services de paiement, on entend la convention énonçant les obligations et conditions liées à l'ouverture d'un Compte de paiement et régissant l'exécution des opérations de paiement. La présente Convention vaut Contrat-cadre de Services de paiement.

❖ **Espace Economique Européen :**

Par Espace Economique Européen, on entend les pays membres de l'Union Européenne auxquels s'ajoutent les pays suivants : Islande, Liechtenstein et Norvège.

❖ **Établissement de paiement :**

Par Établissement de paiement, on entend tout établissement agréé par l'ACPR afin de fournir à titre de profession habituelle des Services de paiement.

❖ **Fonctionnalités :**

Par Fonctionnalités, on entend les services complémentaires aux Services de paiement proposés au Client, telle que la demande de paiement décrite à la Section II de la présente Convention.

❖ **Identifiant unique :**

Par Identifiant unique, on entend la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles permettant l'identification certaine du Compte de paiement sur lequel l'opération de paiement doit être effectuée.

❖ **Jour ouvrable :**

Par Jour ouvrable, on entend un jour au cours duquel Morning, ainsi que le Prestataire de services de paiement impliqué dans l'Opération de paiement, exercent une activité permettant d'exécuter l'Opération de paiement. Pour Morning les jours ouvrables correspondent aux jours d'ouverture, soit du lundi au vendredi, sous réserve des jours de fermeture des systèmes de paiement permettant le règlement des opérations de paiement.

MORNING

❖ **Opérations de paiement :**

Par Opérations de paiement on entend tout versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement.

❖ **Payeur :**

Par Payeur, on entend toute personne qui autorise une opération de paiement au profit d'un Bénéficiaire

❖ **Prélèvement :**

Par Prélèvement, on entend un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un Payeur lorsque l'opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire sur la base du consentement du Payeur.

❖ **Services :**

Par Services, on entend l'ensemble composé des Services de paiement et des Fonctionnalités.

❖ **Services d'information sur les comptes :**

Par Service d'information sur les comptes, on entend un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un Compte de paiement détenu par Morning au nom du Client.

❖ **Service d'initiation de paiement :**

Par Service d'initiation de paiement, on entend un service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du Client, concernant son compte ouvert dans les livres de la Banque.

❖ **Services de paiement :**

Par Services de paiement, on entend les Services de paiement règlementés par le Code monétaire et financier. Les Services de paiement pour la fourniture desquels Morning est agréée par l'ACPR sont :

- ❖ Le retrait d'espèces sur un Compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- ❖ L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement : les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement, les Prélèvements (y compris les Prélèvements autorisés unitairement) et les Virements (y compris les ordres permanents) ;
- ❖ L'émission d'instruments de paiement et l'Acquisition d'ordres de paiement.

❖ **Virement :**

Par Virement, on entend un service de paiement visant à créditer le compte de paiement du Bénéficiaire sur la base d'une instruction donnée par le Payeur.

ARTICLE 2 - OUVERTURE DU COMPTE DE PAIEMENT

2.1 – Procédure d'ouverture du Compte de paiement

L'ouverture d'un Compte de paiement s'effectue par le Client par l'intermédiaire de son espace personnel accessible via le Site. L'ouverture de compte est possible pour tout utilisateur, personne physique, majeur, capable, résidant fiscal français et physiquement domicilié en France (France métropolitaine (y compris la Corse et les îles du littoral) et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte)), possédant un numéro de téléphone mobile français ainsi qu'une adresse e-mail valides. Le Client s'engage à n'effectuer qu'une seule demande d'ouverture de Compte.

L'ouverture d'un Compte de paiement requiert :

- ❖ Que le Client soit inscrit aux Site dans les conditions énoncées dans les Conditions générales d'utilisation Morning, et ;
- ❖ Que le Client ait renseigné l'ensemble des éléments permettant à Morning de procéder à son identification dans les conditions de l'Article 2.2. ci-après.

Le Compte de paiement est réservé à l'usage exclusif du Client qui en est titulaire, seul responsable des opérations de paiement exécutées à partir de son Compte.

2.2 – Identification du Client – Lutte anti-blanchiment

Morning, en qualité d'Établissement de paiement règlementé, est assujettie à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

À ce titre, Morning est tenue à des obligations de vigilance et de déclaration les plus strictes, mises en œuvre selon une approche fondée sur les risques.

MORNING

Pour toute ouverture d'un Compte de paiement, Morning identifiera le Client par la présentation des éléments suivants :

- ❖ Un (1) document officiel justifiant de l'identité du Client en cours de validité et comportant sa photographie ;
- ❖ Un (1) justificatif de domicile de moins de trois (3) mois au nom du Client. Lorsque le Client ne dispose pas d'un justificatif de domicile à son nom, il devra notamment présenter une (1) attestation d'hébergement datée et signée par l'hébergeur, ainsi qu'une (1) pièce d'identité de l'hébergeur en cours de validité et comportant sa photographie ;
- ❖ Un (1) document officiel complémentaire permettant de confirmer l'identité du Client.

Tout au long de la relation d'affaire, le Client s'engage à communiquer à Morning toute mise à jour ou information utile permettant de garantir l'exactitude des données le concernant.

Afin que Morning puisse assurer son obligation de vigilance, Morning exigera encore qu'une première opération de paiement soit réalisée au crédit de son Compte de paiement, en provenance d'un compte ouvert au nom du Client auprès d'un établissement de crédit, de monnaie électronique ou de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme . Ce premier paiement sera constitué par une opération d'alimentation de son Compte de paiement par carte dont l'émetteur est une banque ou un prestataire de service de paiement français, et réalisée au moyen de la sécurité 3DSecure.

En outre, compte tenu de la nature des Services de paiement rendus au Client, Morning se réserve le droit de demander au Client tout autre document ou information complémentaire le concernant et/ou concernant les opérations de paiement effectuées sur son Compte de paiement, si Morning le juge nécessaire, notamment pour lui permettre d'effectuer les vérifications utiles au respect de ses obligations légales.

De manière discrétionnaire, Morning se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'ouverture de Compte sans avoir à motiver sa décision, et par conséquent de clôturer l'Espace Utilisateur sans délai.

Le Client est dûment informé que Morning a l'obligation de cesser sans délai ni indemnité quelconque toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, Morning conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec le Client, intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE PAIEMENT

3.1 – Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux Opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) et réalisées en euros, ou dans la devise d'un Etat membre de l'Union européenne lorsque les deux prestataires se situent au sein de l'Espace Economique Européen.

3.2 – Les opérations au crédit - Acquisition d'ordres de paiement

Pour le crédit du Compte de paiement du Client, Morning fournit au Client un Service de paiement règlementé par le Code monétaire et financier : l'Acquisition d'ordres de paiement.

Ce Service de paiement permet à Morning d'encaisser des fonds d'un Payeur sur le Compte de paiement du Client en qualité de Bénéficiaire.

Les opérations autorisées pour le crédit du Compte de paiement du Client, et pour lesquelles Morning en effectue l'Acquisition, sont :

- ❖ **Les opérations réalisées par un Payeur par carte bancaire ou de paiement à destination du Compte de paiement du Client ;**
- ❖ **Les opérations de Virement, ponctuel ou permanent :** le Compte de paiement du Client peut être crédité par Virement de fonds, uniquement en euros, en provenance d'un autre compte de paiement Morning ou d'un compte tiers externe à Morning ouvert auprès d'un établissement bancaire ou de paiement d'un pays de la zone SEPA.

Les dépôts d'espèces et de chèques ne sont pas autorisés sur le Compte de paiement.

MORNING

Morning s'engage à créditer le Compte de paiement du Client des opérations qui sont réalisées par des Payeurs au bénéfice du Client.

Le Client s'engage à tenir Morning indemne en cas de contestation par un Payeur de l'opération de paiement qu'il a initiée (opération de paiement non autorisée ou mal exécutée).

À réception des fonds, Morning met le montant à la disposition du Client sur son Compte de paiement.

La date de valeur des sommes portées au crédit du Compte de paiement du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel les fonds ont été reçus.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à disposition le jour ouvrable suivant.

Le montant des opérations de paiement portées au crédit du Compte est à la disposition du Client immédiatement après qu'il ait été crédité sur son Compte de paiement, lorsque pour sa part :

- Il n'y a pas de conversion ; ou
- Il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'Union Européenne ou entre les devises de deux Etats membres.

Le crédit maximum des fonds disponibles sur le Compte de paiement du Client est limité à quinze mille euros (15 000) euros.

3.3 – Les opérations au débit

Les opérations débitrices présentées au Compte de paiement du Client sont exécutées sous réserve de l'existence d'un solde préalable suffisant et disponible sur le Compte de paiement.

Les opérations portées au débit du Compte de paiement du Client sont :

- ❖ **Les paiements et retraits effectués par le Client au moyen de sa carte de paiement Morning Pay** – lorsque cette dernière a été souscrite par le Client, dans les conditions prévues au « Contrat porteur carte Morning Pay » ;
- ❖ **Les Prélèvements permanents ou ponctuels** : le Client peut autoriser ses créanciers à solliciter directement le débit de son compte pour certains règlements répétitifs ou ponctuels (électricité, téléphone, impôts...). Un Prélèvement ne peut être réalisé qu'en euros, à partir d'un compte ouvert dans un établissement bancaire ou de paiement d'un pays de la zone SEPA.
- ❖ **Les Virements ponctuels à destination d'un autre compte de paiement Morning ou à destination du compte tiers externe à Morning** : les Virements réalisés par le Client ne peuvent être émis que de manière ponctuelle, en euros à destination de tout compte ouvert auprès d'un établissement bancaire ou de paiement d'un pays de la zone SEPA.

Le Client reconnaît et accepte que les contrepassations d'opérations créditées par erreur sur le Compte de paiement du Client sont également comprises comme des opérations débitrices.

ARTICLE 4 – PROVISION DU COMPTE DE PAIEMENT

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son Compte de paiement, le Client doit s'assurer que son Compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que Morning dispose de la somme nécessaire pour exécuter l'opération de paiement.

ARTICLE 5 – RELEVÉ MENSUEL DES OPÉRATIONS ENREGISTRÉES SUR LE COMPTE DE PAIEMENT

Morning met à la disposition du Client, par email ou sur son espace personnel, un relevé mensuel détaillé des opérations de paiement enregistrées sur son Compte, et notamment pour chaque opération :

- ❖ Une référence permettant d'identifier l'opération concernée ;
- ❖ Le cas échéant, les informations relatives au Payeur s'il s'agit d'une opération de crédit ou au Bénéficiaire s'il s'agit d'une opération de débit ;
- ❖ Le montant des frais applicables et le détail de ces frais ;
- ❖ La date de valeur du crédit ou du débit.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières d'ouverture et de gestion du Compte de paiement sont fixées et notifiées par Morning dans sa tarification en vigueur et régulièrement mises à jour ou dans tout document notifié au Client. Elle sont disponibles à l'adresse suivante : <https://morning.com/fr/uploads/files/tarifs.pdf>

ARTICLE 7 – CONSENTEMENT ET EXECUTION

7.1 – Consentement et exécution des Opérations de paiement réalisées par le Client par Virement

7.1.1 Consentement et conditions d'exécution

Les ordres de Virement sont donnés par le Client sur son espace personnel accessible via le Site, sous format électronique. Le Client reconnaît et accepte de donner son consentement lorsque, connecté à son espace personnel, il confirme l'ordre de Virement.

Pour les Virements à destination d'un autre compte de paiement Morning, l'ordre de Virement donné par le Client est un Virement interne à Morning. L'ordre de virement donné à Morning comprend :

- ❖ Le montant du Virement,
- ❖ L'adresse e-mail du Bénéficiaire,
- ❖ Le motif du Virement.

Pour les Virements à destination d'un compte tiers externe à Morning, l'ordre de Virement donné par le Client est fait dans le format SEPA (Single Euro Payments Area). L'ordre de Virement donné à Morning comprend :

- ❖ Le montant du Virement,
- ❖ L'Identifiant unique du compte du Bénéficiaire
- ❖ Les Nom, prénom et raison sociale du Bénéficiaire,
- ❖ Le motif du virement.

Les ordres de Virements sont exécutés conformément à l'Identifiant unique communiqué à Morning par le Client pour les virements émis par le Client ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client ou conformément au RIB ou à l'IBAN indiqué par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client. Morning ne saurait être tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de Virement si l'Identifiant unique transmis par le Client était erroné ou inexistant.

Toutefois, Morning s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de paiement. Si Morning ne parvient pas à récupérer les fonds, il sera mis à la disposition du Client, à sa demande, les informations que Morning détient pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds.

Pour des raisons de sécurité, et selon les caractéristiques du Virement (notamment montant...), Morning pourra contacter le Client pour confirmer l'ordre de Virement.

7.1.2 Délai d'exécution

Une fois reçu, tout ordre de Virement est irrévocable et son exécution ne pourra dépasser un (1) jour ouvrable à compter du moment de sa réception par Morning. Si l'ordre de Virement est reçu par Morning un jour non ouvrable, l'ordre est réputé être reçu le jour ouvrable suivant. Les jours ouvrables sont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire si l'ordre de virement est transmis par le Client à Morning sur support papier.

7.1.3 Refus d'exécution

Si après vérification, l'ordre de Virement n'est pas valide et exécutable (défaut de provision, compte suspendu, défaut d'identification du Client...), Morning peut refuser de l'exécuter et le notifie au Client au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de Virement. Morning en indique les motifs au Client par tous moyens.

7.2 – Consentement et exécution des opérations de paiement réalisées par le Client par Prélèvement

Un Prélèvement ne peut être mis en place sans l'autorisation préalable du Client. Le consentement du Client est donné lorsque le Client renseigne un mandat de Prélèvement auprès de son créancier. Par ce mandat double, le Client :

- ❖ Autorise son créancier à émettre des ordres de prélèvements sur son Compte de paiement, et,
- ❖ Autorise Morning à payer les Prélèvements lors de leur présentation.

MORNING

Le créancier du Client titulaire d'un mandat de Prélèvement est tenu d'informer le Client, dans un délai d'au moins quatorze (14) jours avant l'exécution d'un Prélèvement, du montant de ce dernier ainsi que de sa date de présentation.

Si après vérification, l'ordre de Prélèvement n'est pas valide et exécutable (défaut de provision, compte suspendu, défaut d'identification du Client...), Morning peut refuser de l'exécuter et le notifie au Client dès que possible. Morning en indique si possible les motifs au Client par tous moyens.

Le Client peut à tout moment révoquer un mandat de prélèvement. Pour ce faire, le Client doit adresser une demande écrite à son créancier et en informer par écrit Morning. Tous les Prélèvements qui se présenteront postérieurement au jour où Morning aura été informée de la révocation seront rejetés.

7.3 – Consentement et exécution des Opérations de paiement réalisées par le Client au moyen de sa carte de paiement Morning Pay

Si le service carte a été souscrit par le Client, les opérations de paiement réalisées au moyen de la carte sont exécutées et le consentement du Client est donné dans les conditions prévues au « Contrat porteur carte Morning Pay ».

7.4 – Consentement et exécution des opérations de paiement réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement

Le Client peut ordonner un Virement par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement. Dans ce cas, le Client donne son consentement explicite.

Le Client ne peut cependant révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le Prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement initie l'opération de paiement.

7.5 Consentement à l'accès au Compte par un Prestataire de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes

Le Client peut accéder aux données de ses comptes de paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes. Dans ce cas, le Client donne son consentement explicite.

7.6 Refus d'accès au compte aux prestataires de services de paiement fournissant les services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes

Morning peut refuser à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au Compte de paiement du Client, pour des raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement de la part de ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ces cas, Morning informe le Client via son Espace personnel ou par mail, du refus d'accès au compte de paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente.

Morning permet l'accès au compte de paiement dès que les raisons précitées n'existent plus.

Lorsque Morning refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au compte de paiement du Client dans les conditions susvisées, Morning notifie immédiatement l'incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à l'incident et les raisons justifiant les mesures prises. La Banque de France évalue l'incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DE CONTESTATION ET RESPONSABILITE

8.1 – Contestation de Virement non autorisé ou mal exécuté

Le Client peut formuler une contestation relative à un Virement non autorisé ou mal exécuté, sauf disposition légale contraire, au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit du Compte de paiement du Client, sous peine de forclusion.

MORNING

La contestation doit être adressée à Morning sans délai, par e-mail à l'adresse suivante : good@morning.com ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Morning
60 rue Buissonnière
31670 Labège

8.2 – Contestation de Prélèvement autorisé, non autorisé ou mal exécuté

Le Client peut formuler une contestation relative à un Prélèvement autorisé dans un délai de huit (8) semaines à compter du jour où le Compte de paiement du Client a été débité, sous peine de forclusion.

Le Client peut également formuler une contestation relative à un Prélèvement non autorisé ou mal exécuté, sauf disposition légale contraire, au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit du Compte de paiement du Client, sous peine de forclusion.

Les contestations doivent être adressées à Morning sans délai, par e-mail à l'adresse suivante : good@morning.com ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Morning
60 rue Buissonnière
31670 Labège

Morning remboursera le Client et le cas échéant rétablira le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si le Prélèvement autorisé, non autorisé ou mal exécuté n'avait pas eu lieu, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement du Client.

A défaut, Morning notifiera au Client dans ce même délai son refus de rembourser, ainsi que les motifs de refus. Dans ce cas, le Client pourra recourir à la procédure de médiation telle que prévue à l'article 15 de la présente Convention.

Morning se réserve le droit de demander au Client tout document justifiant la contestation.

Si après remboursement Morning établit que le Prélèvement non autorisé ou mal exécuté pour lequel le Client a formulé une contestation, avait en réalité été autorisé ou bien exécuté, Morning se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indument effectués.

8.3 – Contestation d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, réalisée par carte

Si le service carte a été souscrit par le Client, les contestations des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées réalisées au moyen de la carte devront être formulées par le Client dans les délais et selon les conditions prévues dans le « Contrat porteur carte Morning Pay ».

8.4 – Responsabilité de Morning

Pour les virement émis par le Client, Morning est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Dans le cas où la responsabilité de Morning serait engagée, du fait d'une opération mal exécutée, Morning restitue le montant de l'opération au Client sans tarder et, si besoin est, rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Lorsque du fait de Morning une Opération de paiement est exécutée tardivement, Morning effectue pour le compte du Client les démarches nécessaires auprès du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, afin que la date de valeur à laquelle le compte de paiement du Bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Dans le cas où l'Opération de paiement est initiée par le Client par le l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, Morning rembourse au Client le montant de l'opération mal exécutée et, si besoin est, rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

MORNING

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, mal exécutée ou exécutée tardivement, il indemnise immédiatement Morning, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

Pour les virements reçus par le Client, Morning est responsable de leur bonne exécution à compter de la réception du montant de l'opération de paiement, et crédite le compte de ce montant dans les conditions définies à l'article 3.1 de la présente Convention.

Toutefois, la responsabilité de Morning ne pourra pas être engagée :

- lorsque le Client nie avoir autorisé l'opération de paiement : si Morning apporte la preuve que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre
- lorsque le Client prétend que l'opération a été mal exécutée : si Morning apporte la preuve que l'opération a été mal exécutée en raison de la communication par le Client d'un identifiant unique erroné ou inexistant.
- lorsque Morning prouve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement
- lorsque le Client n'aura pas formulé sa contestation dans les délais visés par l'article 8.1.1 de la présente Convention
- en cas de force majeure

Dans tous les cas où la responsabilité de Morning n'est pas engagée, Morning s'efforce immédiatement, sur demande du Client, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Client, sans frais pour celui-ci.

8.5 Contestation d'un Virement par le Payeur

Si le Client est bénéficiaire d'une opération contestée dans les délais impartis, ou en cas d'opération créditée à tort sur son compte, le Client autorise Morning à débiter son compte du montant de cette opération. Morning en informe le Client par tout moyen.

En cas d'impossibilité, Morning peut transmettre à la banque du Payeur toutes les informations utiles pour lui permettre de récupérer les fonds.

ARTICLE 9 – COMPTE DE PAIEMENT INACTIF

9-1 Conformément à la Loi Eckert et de l'article L312-19 du Code monétaire et financier, un Compte de paiement est considéré comme inactif lorsque ce dernier n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du Client et que celui-ci ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de Morning, dans un délai de douze (12) mois consécutifs, à compter de la dernière opération ou manifestation.

Morning entre alors en contact avec le Client par courriel ou tout autre moyen afin de l'informer de l'inactivité de son compte et des frais y afférent dans le respect des dispositions de l'article 9-3 du présent Contrat-cadre de Services de paiement.

Dans le cas où le solde du Compte de paiement est nul, Morning procédera à la clôture du Compte de paiement moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de l'envoi du courriel.

9-2 Transfert des fonds

Le solde du Compte de paiement est alors maintenu à disposition du Client pendant un délai de dix (10) ans, à compter de la dernière opération et de la dernière manifestation du Client ou de son représentant.

Ce délai est ramené à trois (3) ans après la date du décès pour un Compte de paiement inactif dont le Client titulaire est décédé.

Six (6) mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, Morning informera le Client ou ses ayants droits connus, par tous moyens à sa disposition, du dépôt du solde du Compte de paiement inactif à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la réglementation en vigueur. Ce transfert entraînera la clôture du Compte de paiement du Client.

À défaut de réclamation de la part du Client ou de ses ayants droit, les sommes déposées seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations pour un Compte de

MORNING

paiement inactif dont le Client titulaire est en vie. Ce délai est porté à vingt-sept (27) ans quand le Client titulaire du Compte de paiement inactif est décédé. Jusqu'à l'expiration de l'un de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte du Client ou de ses ayants droit.

Pour obtenir les sommes déposées, ces derniers doivent communiquer à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de justifier de leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Par ailleurs, lorsque le Compte de paiement du Client est considéré comme inactif au sens de la loi, Morning sera tenue de consulter le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), et ce afin d'identifier le Client décédé, titulaire d'un Compte de paiement inactif.

9-2 Frais d'inactivité

Plafonnés à trente (30) euros par compte et par an, des frais de gestion de compte inactif seront déduits du solde créditeur du Compte de paiement. Après prélèvement de ces frais, si le solde du Compte est nul, Morning procède à la clôture du Compte sans autres formalités moyennant un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 10 – MOBILITE DU COMPTE DE PAIEMENT

Morning met à la disposition du Client, sur son site internet <https://morning.com>, sur demande et gratuitement, une documentation relative au dispositif dit de mobilité bancaire prévu par l'article L.312-1-7 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 11 – DELAI DE RETRACTATION

Conformément à l'article L.222-7 du Code de la consommation, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, qui court à compter du jour où la présente Convention est acceptée.

MORNING

La rétractation pourra être formalisée par le Client au moyen du formulaire annexé à la présente Convention (Annexe I) et devra être adressée à Morning par e-mail à l'adresse suivante : good@morning.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Morning
60 rue Buissonnière
31670 Labège

Cette dénonciation met immédiatement fin au fonctionnement du Compte de paiement et à tous les Services de paiement qui lui auraient été exclusivement associés (dont notamment la carte de paiement).

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de rétractation du Client, Morning restituera au Client le solde créditeur éventuel figurant au Compte de paiement, sous réserve du dénouement des opérations en cours. En outre, Morning ne peut être tenue qu'au paiement proportionnel des Services effectivement rendus au Client.

Toutefois, le Client peut donner son accord exprès pour que commence l'exécution de la présente Convention avant le terme du délai de rétractation en cochant la case prévue à cet effet au moment de l'ouverture de son Compte.

ARTICLE 12 – SUSPENSION DU COMPTE DE PAIEMENT

Morning peut, à sa seule discrétion, prononcer la suspension du Compte de paiement du Client, sous réserve d'en informer préalablement le Client et moyennant un préavis de deux (2) mois.

Le Client accepte toutefois que la suspension de son Compte de paiement puisse être prononcée par Morning, sans qu'il ne soit besoin de l'en informer préalablement, dans l'un des cas suivants :

- ❖ Le Client contrevient à la présente Convention ou à tout autre condition applicable à l'utilisation des Services de paiement ;
- ❖ Le Client enfreint, ou Morning a de bonnes raisons de croire que le Client enfreint, une loi ou un règlement applicable à l'utilisation des Services de paiement ;
- ❖ Morning a des raisons légitimes de croire que le Client est impliqué dans des activités frauduleuses, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou une autre activité criminelle ;
- ❖ Le Client engendre pour Morning un risque d'impayé ou de fraude trop élevé ;
- ❖ Morning n'est pas ou plus en mesure d'identifier le Client, conformément à son obligation de connaissance actualisée du Client tout au long de la relation d'affaires.

Le Client dont l'accès à son Compte de paiement a été suspendu, pour quelque raison que ce soit, reconnaît et s'engage à :

- ❖ Continuer, durant toute la suspension, de respecter les obligations qui sont les siennes au titre de la présente Convention ;
- ❖ Ne pas utiliser, ni tenter de continuer à utiliser son Compte de paiement.
- ❖ Ne pas tenter d'accéder aux Services de paiement, par l'ouverture d'un nouveau Compte de paiement. Tout Compte de paiement ouvert en violation de cette disposition pourra, sans préavis, être clôturé.

Morning se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rétablir ou de clôturer le Compte de paiement du Client dans les conditions énoncées à l'Article 13 de la présente Convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION – CLÔTURE DU COMPTE DE PAIEMENT

La présente Convention est conclue entre le Client et Morning pour une durée indéterminée. La résiliation de la présente Convention emporte :

- ❖ La clôture du Compte de paiement du Client, sous réserve du dénouement des opérations de paiement en cours ;
- ❖ La résiliation du « contrat porteur carte Morning Pay », si celui-ci a également été souscrit par le Client.

13.1 – Conformément à réglementation, le Client peut, à tout moment, sans frais et moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, procéder à la résiliation de la présente Convention, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse suivante : good@morning.com ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse postale suivante :

Morning
60 rue Buissonnière
31670 Labège

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de résiliation du Client, Morning restituera au Client le solde créditeur éventuel figurant au Compte de paiement, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

MORNING

13.2 – Résiliation à l’initiative de Morning

Morning peut, à sa seule discrétion, prononcer la clôture du Compte de paiement du Client, sous réserve d’en informer préalablement le Client et moyennant un préavis de deux (2) mois.

En cas de comportement gravement répréhensible du Client, ce dernier reconnaît et accepte que la clôture de son Compte de paiement pourra intervenir sans préavis et notamment dans l’un des cas suivants :

- ❖ Le Client contrevient à la présente Convention ou à tout autre condition applicable à l’utilisation des Services de paiement ;
- ❖ Le Client enfreint, ou Morning a de bonnes raisons de croire que le Client enfreint, une loi ou un règlement applicable à l’utilisation des Services de paiement ;
- ❖ Morning a des raisons légitimes de croire que le Client est impliqué dans des activités frauduleuses, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou une autre activité criminelle ;
- ❖ Le Client engendre pour Morning un risque d’impayé ou de fraude trop élevé ;
- ❖ Morning n’est pas ou plus en mesure d’identifier le Client, conformément à son obligation de connaissance actualisée du Client tout au long de la relation d’affaires.

Au cours du délai de préavis de deux (2) mois, le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours. A l’issue du préavis, Morning restitue au Client le solde créditeur éventuel figurant au Compte de paiement, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Le Client dont le Compte de paiement a été ou clôturé à l’initiative de Morning, s’engage à ne pas tenter d’accéder de nouveau aux Services de paiement, par l’ouverture d’un nouveau Compte de paiement. Tout Compte de paiement ouvert en violation de cette disposition pourra, sans préavis, être clôturé.

En cas de clôture du Compte de paiement à l’initiative de Morning intervenue pour quelque raison que ce soit, et sauf dans les cas où la loi l’exige, Morning n’est pas tenue de maintenir à la disposition du Client et/ou de lui fournir, des informations concernant les opérations de paiement réalisées.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

En cas de projet de modification de la présente Convention, Morning informera le Client par un message affiché dans son espace personnel accessible sur le Site, au plus tard deux (2) mois avant la date d’application proposée pour l’entrée en vigueur de la modification.

Le Client est expressément informé qu’il est réputé avoir accepté la modification s’il n’a pas notifié expressément à Morning, avant la date d’entrée en vigueur proposée, qu’il ne l’acceptait pas. En ce cas, le Client a le droit de résilier la présente Convention selon les modalités de l’Article 13, sans frais, avant la date d’entrée en vigueur proposée de la modification.

Toutefois, toute modification de la présente Convention imposée par l’entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires sera applicable dès la date d’entrée en vigueur desdites dispositions.

ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

15.1 – Réclamations

Toute réclamation relative à la présente Convention devra être adressée par le Client à Morning, en indiquant en objet de la demande « réclamation », à l’adresse e-mail suivante : reclamation@morning.com ou par courrier à l’adresse postale suivante :

Morning
60 rue Buissonnière
31670 Labège

Conformément à l’article L 133-45 du Code monétaire et financier, Morning s’engage à transmettre sa réponse au Client dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Toutefois, si un délai supplémentaire est nécessaire, Morning adressera au Client une réponse d’attente motivant le délai complémentaire nécessaire et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive.

En tout état de cause, Morning adressera une réponse définitive au Client au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

MORNING

15.2 – Médiation

Si le Client n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut saisir gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, le médiateur auprès de l'Association Française des Sociétés Financières (ASF), par courrier simple, à l'adresse suivante :

Madame/Monsieur le Médiateur de l'ASF
Association ASF
24, avenue de la Grande Armée
75 854 PARIS

Le médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis, qui ne s'impose pas aux Parties.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – SECRET PROFESSIONNEL

Dans le cadre de ses services et de son activité d'établissement de paiement agréé, Morning est amenée à collecter certaines données personnelles auprès de ses Clients et Utilisateurs. Les informations relatives à la collecte et au traitement de ces données personnelles figurent dans la Politique de protection des données personnelles de Morning, accessible sur le site de Morning à l'adresse suivante : <https://morning.com/fr/mentions-legales>.

ARTICLE 17 - CONVENTION DE PREUVE

Le Client reconnaît et accepte de souscrire à la présente Convention sous format électronique et de recevoir toute la documentation afférente à celle-ci sous ce même format (soit par e-mail, soit sur son espace personnel).
Egalement, le Client reconnaît à la présente Convention conclue par voie électronique et établie sur support durable au sens de la réglementation, la même force probante que l'écrit sur support papier.

De convention expresse entre les Parties, l'ensemble des enregistrements électroniques – et notamment données transmises par le Client, jetons d'horodatage, dates certifiées électroniquement, données de connexion relatives à des actions effectuées à partir de l'espace personnel du Client, courriers électroniques ... - constituent la preuve des actions et opérations réalisées par le Client sur le Site.

Les Parties conviennent que ces enregistrements électroniques sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent.

En cas de désaccord, les enregistrements électroniques produits par Morning prévaudront sur ceux produits par le Client, à moins que ceux-ci ne démontrent l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par Morning.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE – LANGUE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente Convention - dont seule la version établie en langue française prévaudra - et toutes les questions qui s'y rapportent sont régies et devront être interprétés conformément et exclusivement au droit français.

Sauf disposition impérative contraire, tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la présente Convention, s'il n'est pas résolu de manière amiable entre les Parties dans le cadre des dispositions de l'Article 15 de la présente Convention, est soumis à la compétence exclusive des tribunaux français, y compris pour les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS FINALES

19.1 – La présente Convention conservera son plein et entier effet quelles que soient les modifications que pourraient subir la structure et la personnalité juridique de Morning, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

19.2 – Sauf expressément prévu autrement, la présente Convention exprime l'intégralité des accords conclus entre les Parties portant sur le même objet. Il annule et remplace tous les autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre elles et relatifs au même sujet.

19.3 – Dans le cas où certaines stipulations de la présente Convention seraient inapplicables, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties resteront liées par les autres stipulations et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé la conclusion des présentes.

SECTION II CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION Fonctionnalités spécifiques accessibles lors de l'ouverture du compte de paiement

Morning propose à ses Clients des Fonctionnalités complémentaires aux Services de paiement visés à la Section I.

Ces Fonctionnalités - accessibles depuis l'espace personnel du Client, par l'intermédiaire du Site ne sont accessibles qu'aux Clients titulaires d'un Compte de paiement ouvert dans les conditions énoncées à la Section I de la présente Convention.

ARTICLE 1 – DEMANDE DE PAIEMENT

La Fonctionnalité « Demande de paiement » permet à tout Client d'adresser, par l'intermédiaire de Morning, à un Payeur une demande de paiement relative à tout type d'opération.

Pour cela, le Client doit renseigner dans son espace personnel le formulaire prévu à cet effet et notamment :

- L'adresse e-mail du Payeur à qui la demande de paiement doit être adressée,
- Le montant de la demande de paiement,
- L'objet de la demande de paiement.

S'il le souhaite, le Client peut ajouter un message à destination du Payeur.

Le Client est seul responsable des éléments renseignés lors de sa demande de paiement et notamment de l'adresse e-mail du Payeur et du message qu'il peut adresser au Payeur et qu'il doit définir dans le strict respect de la loi applicable ainsi que de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Morning se réserve le droit, sans motivation, ni droit à indemnité, de ne pas adresser ou de suspendre la demande de paiement.

Morning ne pourra être tenue pour responsable de l'acceptation par le Payeur de la demande de paiement. Le Client fera son affaire personnelle de tous litiges ou contestations pouvant intervenir avec le Payeur.

Suite à l'acceptation de demande de paiement par le Payeur, Morning mettra à la disposition du Client les fonds correspondants sur son Compte de paiement dans les conditions prévues à la Section I des présentes.

MORNING

ANNEXE 1 FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION

Conformément à l'Article 11 de la Convention de compte de paiement Morning, le formulaire ci-après est à renvoyer par le Client au plus tard quatorze (14) jours à compter de l'acceptation de la Convention :

- ❖ Soit par e-mail à l'adresse suivante : good@morning.com
- ❖ Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Morning
60 rue Buissonnière
31670 Labège

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.222-7 du Code de la consommation, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e),

Nom

Prénom

Demeurant à

Adresse de résidence

Code postal Ville

Pays

Déclare renoncer à la convention de compte de paiement que j'avais conclu le / / avec Morning.

Fait à **le** / /

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse Morning reprise ci-dessus.

Signature du Client